

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°510

SÉANCE du 13 Octobre 2021

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

de convocation : 07/10/2021
Date d'affichage : 18/10/2021

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BERTOUT Sébastien, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, DEGAUQUIER Olivier, DERUY Isabelle, DREMAUX Ingrid, DROMART Evelyne, GUILLEMANT Pierre, LEBLANC Jean-Paul, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, NORMAND Arnold, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, PUCHOIS Jean-Pierre, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre donne pouvoir à MATHISSART Michel, BERTEIN Gabriel, CANLER Philippe donne pouvoir à CAILLIEREZ Charline, CAYET Alain donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, DESFACHELLE Nicolas donne pouvoir à AUCHART Ernest, DUPOND Cédric, FERET Claude donne pouvoir à PLU Jean-Claude, GHEERBRANT Nathalie donne pouvoir à DERUY Isabelle, LEBAS Léon donne pouvoir à LEBLANC Jean-Paul, LESAGE Jean-Guy, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à POTEZ Roger, LEVIS Jean-Claude, MICHEL Didier donne pouvoir à NORMAND Arnold, MILLEVILLE Bernard, POULAIN Eric donne pouvoir à BRICOUT Damien, ROUSSEAU Philippe donne pouvoir à TILLARD Jean-Luc, SIMON Françoise donne pouvoir à SEROUX Michel, VAN CAENEGHEM donne pouvoir à DROMART Evelyne.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 25
- Votants : 38
- Pouvoirs : 13

Vote :

- Pour : 38
- Contre : 0
- Abstention : 0

Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART

Ressources Humaines
Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Transposition aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef,
des ingénieurs et des techniciens

Monsieur le 1^{er} Vice-président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations prises en date du 13 Décembre 2017 en vue de l'instauration de l'Indemnité de Service et de Rendement ainsi que celle relative à l'Indemnité Spécifique de Service au profit des agents de Scota,

Vu le tableau des effectifs en date du 13 octobre 2021,

Vu l'Avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Pas de Calais en date du 20 juillet 2021

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Scota, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent ; et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant que le contenu de ce régime indemnitaire doit être défini pour chaque cadre d'emplois et qu'il est désormais transposable à ceux des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens,

Il est proposé

- D'annuler la délibération 495 du 10 mars 2021
- D'appliquer les dispositions générales telles qu'elles avaient été définies dans la délibération précitée à ces cadres d'emplois et de fixer les conditions d'attribution comme suit :

Filière technique

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds mensuels retenus
Groupe 1	Direction Générale /Directeur de cab.	4 760 €
Groupe 2	Directeur/rice	4 165 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds mensuels retenus
Groupe 1	Direction Générale/Directeur de cab.	3 017,50 €
Groupe 2	Directeur/rice	2 677,50 €
Groupe 3	Responsable de service/Encadrement intermédiaire	2 125 €
Groupe 4	Chargé(e) de projets	1 700 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds mensuels retenus
Groupe 1	Responsable de service	1 456,50 €
Groupe 2	Encadrant de proximité/chargé(e) de missions	1 334,50 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 220,50 €

- D'autoriser le versement du CIA aux agents relevant des cadres d'emplois de la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière technique

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les ingénieurs en chef.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Direction Générale/Directeur de cab.	1 200 €
Groupe 2	Directeur/rice	1 200 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Direction Générale/Directeur de cab.	1 200 €
Groupe 2	Directeur/rice	1 200 €
Groupe 3	Responsable de service/Encadrement intermédiaire	1 200 €
Groupe 4	Chargé(e) de projets	1 200 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'ancienneté et du caractère professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Responsable de service	800 €
Groupe 2	Encadrant de proximité/chargé(e) de missions	800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	800 €

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota



Françoise ROSSIGNOL